

CONVENTION

CONVENTION RELATIVE AUX ETUDES ET AUX TRAVAUX DE DEVOIEMENT ET DE MODIFICATIONS DU RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ NATUREL CONSECUTIFS A LA PHASE 3 DES TRAVAUX DU QUARTIER PICON BUSSERINE A MARSEILLE

REFERENCE DE LA CONVENTION : 2018_1800912

NOMS DES CONTRACTANTS : GRDF, METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE

Convention relative aux travaux de dévoiement et de modifications du réseau de distribution publique de gaz naturel consécutifs à la phase 3 des travaux du quartier Picon Busserine à Marseille, entre :

GRDF, Société Anonyme au capital de 1 800 745 000 euros, dont le siège social est à Paris (9ème), 6 rue Condorcet, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511 et représentée par Monsieur Hugues MALINAUD, agissant en qualité de Directeur pour la Direction réseaux Méditerranée de GRDF, faisant élection de domicile au, 212 avenue Jules Cantini, 13417 MARSEILLE Cedex 08

ci-après dénommée "GRDF",

et

La METROPOLE D'AIX-MARSEILLE PROVENCE, représentée par son Président, ou son représentant par délibération N°....., en date du..... et ayant tous les pouvoirs à l'effet de signer les présentes,

ci-après dénommé "Métropole".

Dénommées ensemble « les Parties » ou séparément « Partie ».

PREAMBULE

Dans le cadre de la réalisation de la phase 3 des travaux du quartier Picon Busserine à Marseille, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modifications des ouvrages de distribution publique de gaz naturel rendues nécessaires suite à la phase 3 des travaux du quartier Picon Busserine à Marseille, et de préciser le financement, les missions de maîtrise d'ouvrage ainsi que les responsabilités qui en découlent dans l'exécution et le déroulement des travaux.

Les Parties s'engagent à faire tous leurs efforts pour réduire au strict nécessaire le coût des déplacements des ouvrages de distribution publique de gaz naturel, en adoptant les solutions techniques les plus appropriées.

ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DES ETUDES ET TRAVAUX

2.1 Etudes

GRDF a établi le projet de déviation et de protection de ses installations et réseaux de gaz naturel, sur la base de la superposition des plans du réseau de distribution publique de gaz naturel et des plans des travaux du quartier Picon Busserine à Marseille fournis par la Métropole, et consécutivement aux rencontres de travail avec la Métropole. Ce projet est décrit dans l'Annexe 1.

Quand les projets de déviation et de protection des installations des différents occupants auront été coordonnés et approuvés par la Métropole, celle-ci validera les projets des occupants et en adressera, par notification, la version définitive sous forme de plans à GRDF.

Si ces projets de déviation et de protection n'engendrent pas de surcoût pour GRDF par rapport au projet estimé et présenté en Annexes 1 et 3, GRDF s'engage alors à réaliser les travaux sur la base de ce projet selon les dispositions suivantes.

2.2 Travaux

Les travaux de la phase 3 du quartier Picon Busserine à Marseille nécessite les travaux suivants sur les ouvrages de distribution de gaz naturel :

- Sur le boulevard Charles Mattei, renouvellement de 130 mètres de réseau MPB AC100 par un réseau MPB AC150, et reprise du raccordement du centre AGORA par le renouvellement de 80 mètres de réseau MPB PE63 (affaire GRDF no. 1800222)

Les plans de principe des travaux sont joints en Annexe 1.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, GRDF adressera à la Métropole les plans d'exécution des travaux et fera procéder à l'implantation des réseaux déplacés par un géomètre suivant les positions des réseaux validés par la Métropole.

ARTICLE 3 - MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'OEUVRE DES TRAVAUX

GRDF est maître d'ouvrage et maître d'œuvre pour la réalisation de l'ensemble des études et des travaux de déplacement du réseau de distribution publique de gaz naturel. GRDF dispose d'un savoir-faire et de la connaissance exclusive de ses installations et réseaux.

Si GRDF délègue la maîtrise d'œuvre, GRDF est responsable du choix du maître d'œuvre, et est également responsable des entreprises chargées des études, des travaux, et de la cartographie intervenant dans le cadre des déviations de réseaux dont GRDF a la maîtrise d'ouvrage.

A ce titre, GRDF effectuera notamment les opérations suivantes :

- Réalisation des plans, des dossiers administratifs ;
- Réalisation des travaux prévus à l'article 2.2 (terrassment inclus) ;
- Surveillance et contrôle technique des travaux.

ARTICLE 4 - COORDINATION

4.1 Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

Conformément à la loi n° 93 - 1418 du 31 décembre 1993 et à ses différents décrets d'application, les Parties sont tenues de désigner un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS) pour l'opération dont elle est maître d'ouvrage.

En effet, cette opération est soumise aux dispositions légales et réglementaires relatives aux obligations de désignation et de rémunération d'un coordonnateur général en matière de sécurité et de protection de la santé (articles L.4531-4 et suivants et R.4532-1 et suivants du code du travail).

Si cela s'avère nécessaire, le coordonnateur de chaque Partie sera nommé dès la phase de conception et sa mission portera sur la phase de conception ainsi que sur la phase de réalisation. Il sera placé sous la responsabilité de la Partie par laquelle il a été nommé.

Un coordonnateur général en matière de sécurité et de protection de la santé pour les travaux du quartier Picon Busserine à Marseille est en cours de désignation par la Métropole.

4.2 Coordination des travaux des maîtres d'ouvrage

La Métropole assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de la phase 3 du quartier Picon Busserine à Marseille.

Par ailleurs, le maître d'œuvre de la Métropole coordonnera les interventions des concessionnaires en charge des dévoiements de réseaux. Dans le cadre de cette mission, il assurera la coordination des interventions de façon à ce que le phasage et les plannings des dévoiements soient compatibles avec les travaux du quartier Picon Busserine à Marseille. Pour ce faire, il sera en charge de l'organisation de réunions de coordination entre la Métropole et les concessionnaires, et il élaborera et tiendra à jour le planning d'intervention des entreprises titulaires des marchés des déviations de réseaux.

Les Parties s'engagent donc à participer aux réunions de coordination précitées.

GRDF sera avisé des opérations de chantier qui se dérouleront à proximité des ouvrages de distribution de gaz naturel, ainsi que de leurs conditions d'exécution. Ce dispositif n'exonère en rien les différents maîtres d'ouvrage et les entreprises du respect des obligations réglementaires en matière de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, notamment des décrets n° 2010-1600 du 20 décembre 2010 relatif au Guichet Unique et n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT), obligations codifiées dans le Code de l'Environnement. De même, les différents maîtres d'ouvrage sont responsables des Investigations Complémentaires (IC) sur les réseaux dans l'emprise de leurs travaux. La prise en charge financière de ces IC se fera conformément à l'article 11 de l'arrêté du 15 février 2012.

Les deux Parties s'accordent à ce que le projet du quartier Picon Busserine à Marseille soit réalisé dans le respect de la réglementation du code de l'Environnement aux articles L.554-1 à L. 554-5 et à prévenir les dommages aux ouvrages gaz.

La Métropole et GRDF prendront toutes les mesures de nature à réduire les délais d'intervention, optimiser l'occupation du sous-sol et minimiser les coûts des travaux.

ARTICLE 5 - RISQUE PRESENCE AMIANTE DANS LES ENROBES

La Métropole fera procéder aux études et analyses éventuelles de présence d'amiante dans les enrobés sur l'emprise des travaux. La Métropole supportera la charge financière des opérations de repérage, identification d'amiante dans les enrobés ainsi que la gestion des déchets.

La Métropole communiquera le résultat des études et analyses éventuelles à GRDF.

Si la présence d'amiante dans les enrobés est confirmée, la Métropole prendra les dispositions nécessaires afin de désamianter les enrobés sur l'emprise du projet, avant le dévoiement des réseaux de GRDF.

Si GRDF est amené à avoir recours à des prestataires spécialisés du fait de la présence d'amiante, le surcoût sera supporté par la Métropole pour les travaux sous maîtrise d'ouvrage GRDF rendus nécessaires au titre de la présente convention.

ARTICLE 6 - DELAIS D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux de déplacement ou modification des réseaux GRDF seront réalisés sur la base d'un planning validé par GRDF et par la Métropole, en coordination avec l'ensemble des concessionnaires impliqués. Ce planning prévisionnel est joint en Annexe 2. Toute modification de ce planning doit être notifiée à l'autre Partie par écrit.

Si le planning est modifié par la Métropole et que cela engendre des surcoûts pour GRDF, ces surcoûts seront pris en charge financièrement par la Métropole.

Le non-respect de la planification résultant d'une des clauses ci-dessous ne pourra pas être imputé à GRDF :

- retard des procédures administratives dont GRDF ne maîtrise pas l'évolution,
- retard dans la réalisation des travaux propres à d'autres intervenants, ou à la Métropole, conduisant à un retard dans la réalisation de ceux conduits par GRDF,
- modifications des dévoiements des ouvrages de distribution de gaz naturel qui interviendront après la signature de la présente convention,
- conditions climatiques ou intempéries rendant la réalisation du chantier impossible dans les conditions de sécurité adéquates,
- découverte dans le sol d'ouvrages non-répertoriés,
- fouilles archéologiques,
- force majeure ou circonstances assimilées.

Dans le cas où des contraintes techniques incontournables impliqueraient que le réseau dévié soit posé en domaine privatif, la Métropole s'engage à intervenir en cas de difficulté rencontrée par GRDF lors des négociations d'obtention pour la signature d'une convention de servitude notariée avec le ou les propriétaire(s). En cas de refus ou de retard, pour l'obtention de ladite convention de servitude, GRDF ne saurait être tenu pour responsable des retards engendrés dans le déroulement des travaux.

ARTICLE 7 - RECEPTION DES TRAVAUX

A l'achèvement des travaux relevant de sa responsabilité et mentionnés à l'article 2, GRDF effectuera les opérations préalables à la réception de ses ouvrages, puis réceptionnera les travaux de déplacement des réseaux de distribution de gaz naturel.

Après la réception des travaux, GRDF remettra à la Métropole les plans de récolement des réseaux modifiés ou créés au format .pdf exclusivement.

ARTICLE 8 - PRINCIPE DE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE DEVOIEMENT OU DE MODIFICATIONS DES OUVRAGES

Les coûts des dévoiements demandés à GrDF (par anticipation des travaux du quartier Picon Busserine) seront pris en charge par la Métropole.

L'estimation du coût des opérations et leur prise en charge financière sont décrites dans l'Annexe 3. Cette estimation est réalisée sous réserve du bon déroulement des travaux et fixée aux conditions économiques de septembre 2018.

Par ailleurs, les situations suivantes donneront lieu, le cas échéant, à une prise en charge des études et/ou des travaux par la Métropole :

- Les interruptions de chantier du fait de la Métropole ayant un coût économique pour GRDF ;
- Les dépenses supplémentaires qui seraient la conséquence de modifications imposées par la Métropole après validation des plans de principe (Annexe 1), ou modification du planning prévisionnel des travaux de l'opération (Annexe 2). Celles-ci incluront notamment les dépenses liées au travail de nuit ou les jours chômés et tous les moyens matériels et humains supplémentaires qui s'avèreraient nécessaires pour respecter le calendrier des travaux tel que fixé par le maître d'ouvrage de l'opération ;

- Les éventuelles mesures de protection mécanique des ouvrages pendant la durée du chantier du fait de la présence d'autres intervenants, diligentés par la Métropole et de la circulation d'engins lourds nécessaires au déroulement du chantier ;
- Les suppressions de réseaux abandonnés dont le gestionnaire n'a pas été identifié et dont le maintien ne serait pas compatible avec la réalisation des opérations. Les investigations préalables nécessaires à la suppression de ces réseaux abandonnés sont de la seule responsabilité de la Métropole ;
- Les déplacements ou modifications de réseaux de GRDF, motivés par des travaux à caractère architectural, paysager ou d'embellissement ;
- Les déplacements provisoires rendus nécessaires en raison de contraintes externes aux ouvrages de GRDF.

Si après exécution d'un premier déplacement de réseau nécessité par les travaux du quartier Picon Busserine à Marseille, il est exigé un nouveau déplacement en raison d'une modification du projet ou de la demande initiale de la Métropole pour quelque raison ou motivation que ce soit, le second déplacement sera intégralement pris en charge par la Métropole.

En cas de modification intervenue en cours de réalisation du projet, les surcoûts induits seront supportés par la Métropole. Les frais engagés par GRDF comprenant les frais d'études (estimés entre 7 et 8% du montant des travaux) et de modification/déplacement des réseaux qui s'avèreraient inutiles du fait de la modification du projet seront intégralement remboursés à GRDF par la Métropole.

Si le déplacement des réseaux GRDF est demandé dans l'intérêt d'un autre gestionnaire de réseaux, le financement de l'opération sera pris en charge par le demandeur du déplacement. Cette modification fera l'objet d'une demande écrite du demandeur. La Métropole pourra apporter tout son appui à GRDF en cas de contestation sur la prise en charge.

Le cas échéant, les frais afférents aux fouilles archéologiques et à leur surveillance seront à la charge de la Métropole.

ARTICLE 9 - REGLEMENT DES TRAVAUX A LA CHARGE DE LA METROPOLE

Le remboursement à GRDF du coût des travaux pris en charge par la Métropole, tels que mentionnés à l'article 8, sera effectué sur présentation de la facture des chantiers concernés. A réception de la facture, la Métropole mandatera la somme correspondant aux montants des travaux.

GRDF se réserve la possibilité, pendant toute la durée du chantier d'établir des factures intermédiaires.

Si les dépenses réelles sur une affaire dépassent de plus de 5% le montant estimé, GRDF informera la Métropole et fournira des justificatifs liés à ce surcoût. Un avenant à la présente convention devra être signé pour valider ces surcoûts.

Adresse de facturation :

Métropole d'Aix-Marseille Provence

Direction des Infrastructures

Les Docks Atrium 10.5 – 3ème étage

10, Place de la Joliette

BP 48014

13567 MARSEILLE Cedex 02

ARTICLE 10 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature. Elle est établie pour la durée nécessaire au traitement des dispositions techniques et financières qui y sont prévues.

ARTICLE 11 - PROPRIETE DES OUVRAGES

Les ouvrages de distribution de gaz naturel modifiés ou déplacés sont sous la responsabilité de l'occupant qui les exploite. Ils constituent des biens de retour, propriété de l'autorité concédante.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITES – GARANTIES

La Métropole et GRDF demeureront chacun responsables, s'agissant des travaux réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage, du respect de la réglementation, des règles de l'art et des mesures de sécurité applicables, notamment celles de la réglementation relative aux travaux exécutés à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution. Ils demeureront également responsables de la mise en œuvre des garanties contractuelles afférentes à ces mêmes travaux, quelle que soit la participation financière de chacun.

La Métropole garantit GRDF de tout recours de tiers sur le fondement des dommages de travaux publics en cas de réclamation de riverains.

ARTICLE 13 - ABANDON DU PROJET

Dans l'hypothèse où la Métropole déciderait pour quelque raison que ce soit de ne pas poursuivre en tout ou partie les travaux du quartier Picon Busserine à Marseille, les frais engagés par GRDF

comprenant notamment les frais d'études (estimés entre 7 et 8% du montant des travaux) et de modification/déplacement des réseaux, et tous les préjudices qui sont la conséquence directe de cet abandon, seront intégralement supportés par la Métropole.

ARTICLE 14 - RESILIATION

La résiliation de la présente convention pourra être prononcée par l'une ou l'autre des Parties, en cas d'abandon des travaux du quartier Picon Busserine à Marseille, objet de la présente convention, ou de manquements aux obligations de la présente convention.

La résiliation ne pourra intervenir que dans un délai de 10 jours après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de résiliation suite à l'abandon du Projet ou manquement de la Métropole, la Métropole supportera le coût des études et/ou travaux engagés par GRDF, mais également tout dommage résultant de cet abandon ou manquement.

ARTICLE 15 - LITIGES - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les différends susceptibles de s'élever entre les Parties relativement à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront, en cas d'impossibilité de parvenir à une conciliation qui prendra la forme d'une réunion sur l'initiative de la partie s'estimant lésée, soumis à la juridiction compétente.

Tout litige relatif à l'exécution et/ou l'interprétation de la présente convention devra faire l'objet d'une recherche de conciliation entre les Parties, sous peine d'irrecevabilité, préalablement à toute action contentieuse devant la juridiction compétente.

Cette conciliation devra être engagée à l'initiative de la Partie la plus diligente dans le mois qui suit la connaissance de l'objet du litige ou du différent confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre Partie.

A l'issue d'un délai d'un mois à compter de la mise en œuvre de la conciliation et constatant son échec, chacune des Parties pourra saisir le juge compétent.

ARTICLE 16 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les Parties font élection de domicile :

GRDF réseaux Méditerranée
212 avenue Jules Cantini

Métropole d'Aix-Marseille Provence
10, place de la Joliette - Les Docks, Atrium 10.7

13417 MARSEILLE Cedex 08

BP 48014

13 567 MARSEILLE Cedex

ARTICLE 17 - ANNEXES

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 - Plans de principe des travaux
- Annexe 2 - Planning prévisionnel des travaux au 08/03/2018
- Annexe 3 - Financement des travaux

ARTICLE 18 - ACCEPTATION

Les Parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes les dispositions de la présente convention.

Fait à _____, le _____, en trois exemplaires originaux.

(faire précéder la signature de la mention "lu et approuvé" et parapher l'intégralité des pages, y compris les annexes)

Pour GRDF

Pour le Président de la Métropole
d'Aix-Marseille Provence et par délégation,

Laurent PELLENQ

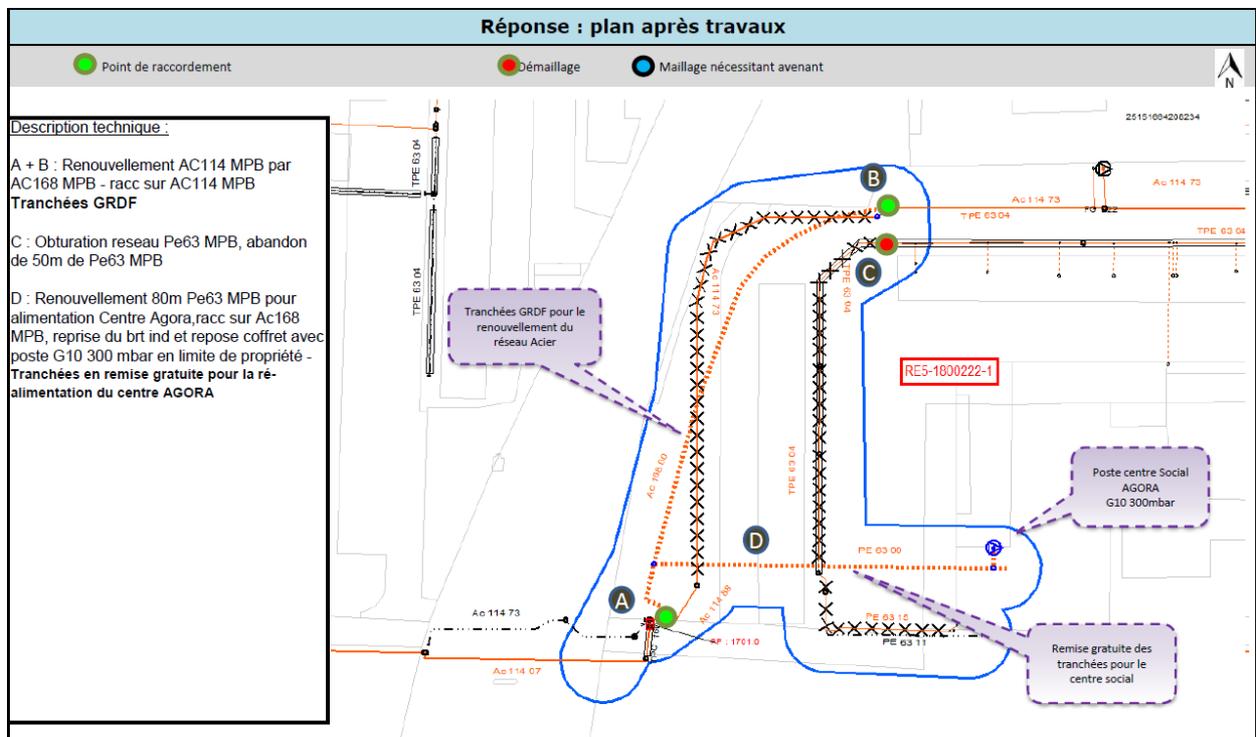
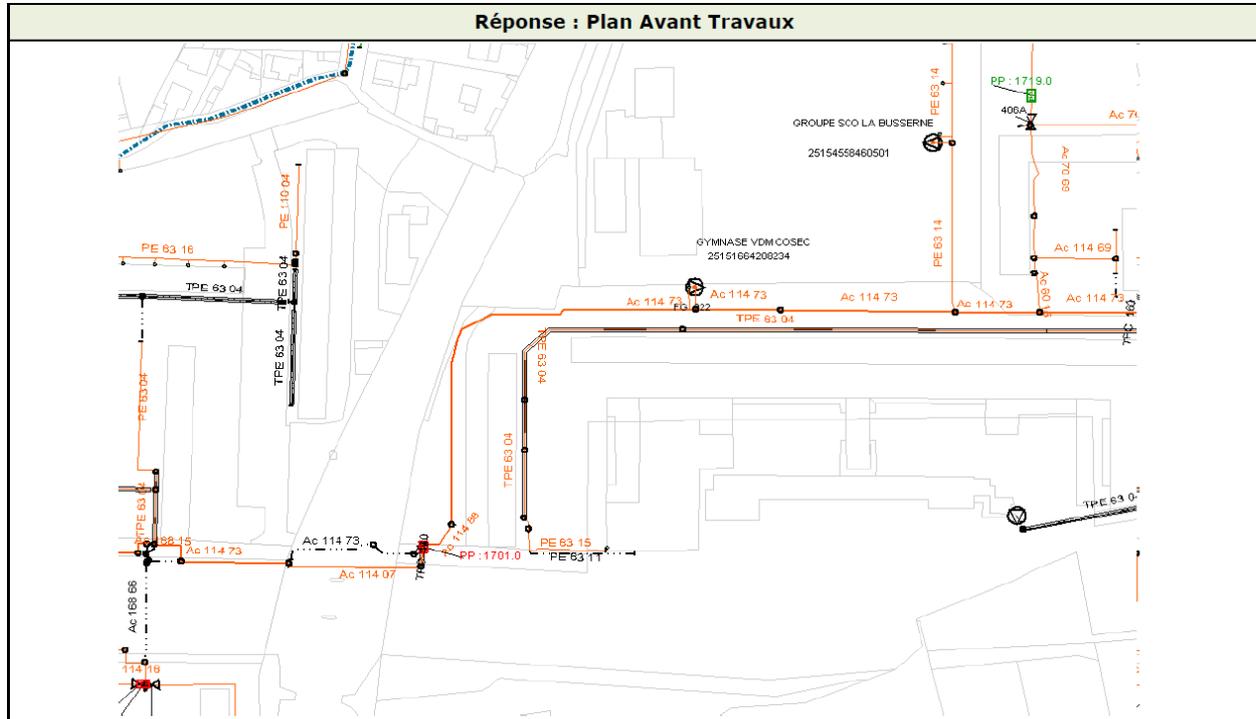
Jean MONTAGNAC

Délégué Patrimoine Industriel

Président du Conseil de Territoire Marseille
Provence

ANNEXE 1 : Plans de principe des travaux

Affaire 1800222 : sur le boulevard Charles Mattei



ANNEXE 2 : Planning prévisionnel des travaux au 12 septembre 2018

Affaire (No. GRDF et localisation)	Description des travaux	Planning prévisionnel des travaux
1800222 sur le boulevard Charles Mattei	Renouvellement de 130 mètres de réseau MPB AC100 par un réseau MPB AC150, et reprise du raccordement du centre AGORA par le renouvellement de 80 mètres de réseau MPB PE63	Ces travaux sont à envisager au dernier trimestre 2018. Leur délai d'exécution est estimé à 4 mois et ils peuvent être scindés en fonction des emprises libérées par le chantier du quartier Picon Busserine.

ANNEXE 3 : Financement des travaux

Affaire (No. GRDF et localisation)	Description des travaux	Coût estimatif en € HT	Prise en charge financière
1800222 sur le boulevard Charles Mattei	Renouvellement de 130 mètres de réseau MPB AC100 par un réseau MPB AC150, et reprise du raccordement du centre AGORA par le renouvellement de 80 mètres de réseau MPB PE63 Coût des travaux	67 678 €	Métropole
Total		67 678 €	Métropole

Les coûts mentionnés ci-dessus comprennent les études, la réalisation des travaux décrits de telle sorte que la continuité de fourniture du gaz sera assurée (via la réalisation de travaux dits « en charge »), les participations aux réunions lors de la phase Etude et de la phase Travaux des représentants de GRDF (y compris les déplacements), le suivi administratif et financier des études et travaux.